PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 04 MARS 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)

REQUALIFICATION DU COURS D'EAU « LE GRAND NOCQ »

Commune de ALLOUAGNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation de la requalification du cours d'eau « le grand Nocq » sur la commune de ALLOUAGNE au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Déclaration d'intérêt général et servitude de passage instaurée au titre du L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 22 99 99

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 portant autorisation de la requalification du cours d'eau « le Grand Nocq » sur la commune de ALLOUAGNE au titre de l'article l.214-3 du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général et servitude de passage instaurée au titre du l.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande reçue le 13 octobre 2021 de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

Vu l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité du Pas-de-Calais du 20 octobre 2021 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 08 novembre 2021;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 novembre 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 22 novembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 décembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de requalifications du cours d'eau le « Grand Nocq » a pour but de reconquérir la qualité des eaux, d'améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et la biodiversité ;

Considérant que les difficultés d'approvisionnement en matières premières dans certaines branches de l'économie française suite aux crises sanitaires liées au Covid-19 n'ont pas permis à la collectivité de tenir les délais fixés par l'arrêté du 9 juin 2017 ;

Considérant l'importance à réaliser les dernières interventions pour pérenniser des travaux déjà effectués ;

Considérant que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Délai et période d'intervention

Conformément aux articles R.181-46 du code de l'environnement, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 susvisé qui dispose :

« Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin au 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. [..] »

est modifié comme suit :

« Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin au 30 novembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. [..] »

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 susvisé dispose :

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. »

Conformément à l'article R.181-49, le délai de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 2017 susvisé est prorogé jusqu'au 15 octobre 2022.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 susvisé sont applicables à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie d'Allouagne pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de M. le Maire.

Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Allouagne.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais, durant une période d'au moins 4 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le maire d'Allouagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de BETHUNE ;
- Monsieur le Maire de la commune de ALLOUAGNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Marque et de la Lys ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais.